



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 164

(1997, chapitre 81)

Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

Présenté le 4 novembre 1997

Principe adopté le 13 novembre 1997

Adopté le 9 décembre 1997

Sanctionné le 18 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au tribunal d'autoriser le paiement de la pension par le débiteur alimentaire directement à son créancier en attendant la prise en charge du dossier par le ministre du Revenu conformément à la Loi.

Ce projet prévoit également que la sûreté devant être fournie par le débiteur alimentaire lors d'une demande d'exemption doit garantir le paiement de la pension pendant un mois au lieu de trois mois tel que prévu actuellement et il prolonge à trente jours le délai dans lequel le débiteur alimentaire doit fournir cette sûreté au ministre.

Projet de loi n^o 164

LOI MODIFIANT LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « un ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le tribunal peut également, si les parties en font conjointement la demande et s'il est convaincu que leur consentement est libre et éclairé, suspendre temporairement l'obligation prévue à l'article 2 et permettre le paiement de la pension directement au créancier alimentaire.

Cette suspension cesse au moment où la pension est perçue conformément à la loi. Toutefois, la durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois du prononcé du jugement. ».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Le débiteur exempté en vertu de l'article 3 doit transmettre au ministre un exemplaire de l'acte de fiducie ou lui fournir la sûreté dans les trente jours du prononcé du jugement. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, du mot « Dès » par « Sous réserve de l'article 3.1, dès ».

5. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1997.